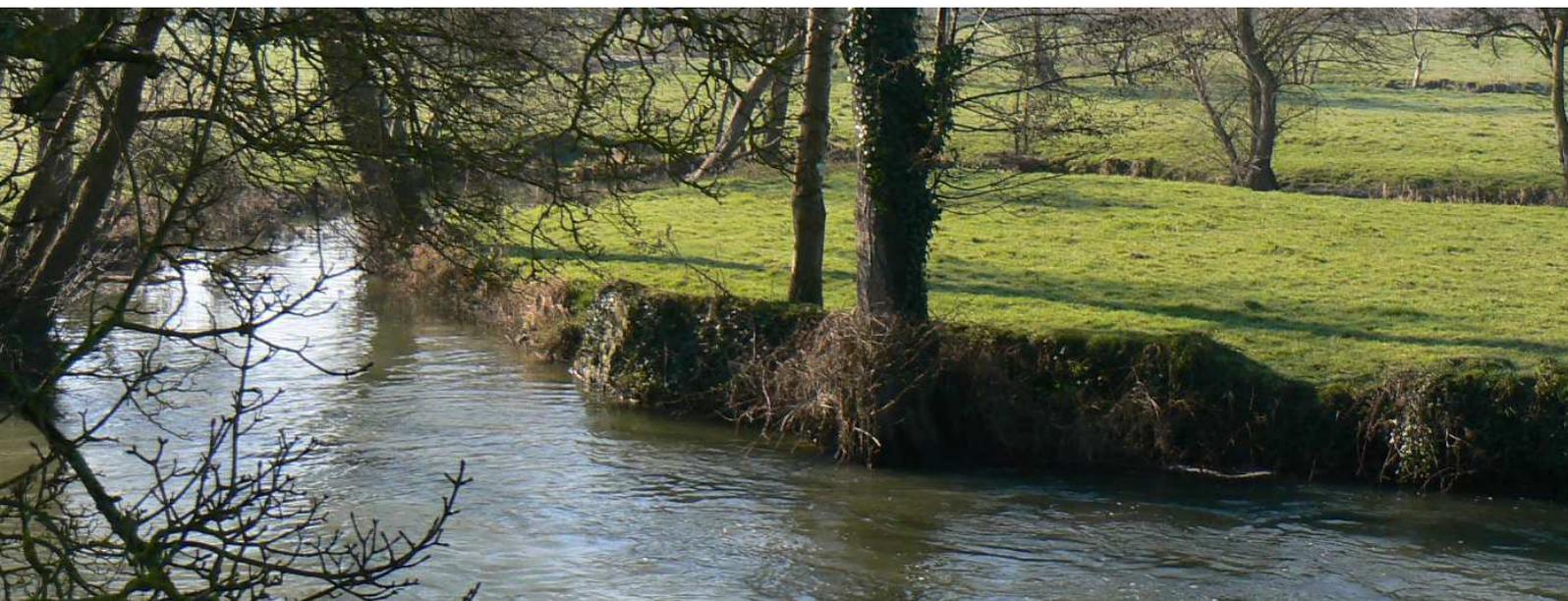


S.A.G.E.

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Orne aval - Seulles



5.b) Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2013¹

¹ Modifié par la CLE le 23 février 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale	7
Règle n°2 : Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (STEP > 200 EH) dans les milieux sensibles	9
Carte R 2 : Milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°2	10
Règle n°3 : Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles.....	12
Carte R 3 : Milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°3	13
Règle n° 4 : Transparence aux crues morphogènes	15
Règle n°5 : Plans d'eau	16
Carte R 5 : Milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°5	17

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement établi pour atteindre certains des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

a) Fondements réglementaires

Conformément aux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du Code de l'Environnement, le SAGE doit comporter un règlement dont le contenu est opposable à toute personne, publique ou privée. Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

L'article R. 212-47 du Code de l'Environnement prévoit que le règlement du S.A.G.E. peut :

« 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la **répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.***

2° *Pour assurer la **restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :*

- a) *aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- b) *aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L.214-1 [relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau] ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ;*
- c) *aux **exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.*

3° *Édicter les règles nécessaires :*

- a) *à la **restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;*
- b) *à la **restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;*
- c) *au **maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.*

4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »*

b) Rappel de la portée juridique du règlement du SAGE : opposable à toute personne publique ou privée

Le règlement et le cas échéant, ses documents graphiques, sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

c) Articulation avec la réglementation en vigueur

TOUTES LES REGLEMENTATIONS GENERALES, NATIONALES OU LOCALES, S'APPLIQUENT AU TERRITOIRE DU SAGE ORNE AVAL-SEULLES.

Le règlement précise ou renforce la réglementation existante sur certains secteurs géographiques du SAGE au regard :

- de la déclinaison territoriale des enjeux de la gestion de l'eau et des milieux identifiés lors de l'élaboration du SAGE ;
- des objectifs spécifiques du SAGE définis au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

d) Contenu du Règlement

Le règlement du SAGE Orne aval-Seulles appuie le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) pour atteindre **2 des 5 objectifs généraux** identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- Objectif A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- Objectif C : Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique

Il se décline en **5 règles opposables aux tiers**.

Chaque règle est introduite par le rappel des objectifs visés et des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) appuyées (tableau) ; la règle opposable figure dans un encadré grisé et une bande verte.

e) Pénalités encourues pour non-conformité à une règle du SAGE

La non conformité à une règle constitue une infraction pénale pouvant être réprimée par une contravention de classe 5 (art. R 212-48 du Code de l'Environnement).

Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	A - Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau Thème 2 : Maîtriser les impacts négatifs du ruissellement E- Limiter et prévenir le risque d'inondations Thème 4 : Limiter l'imperméabilisation des sols
Disposition du PAGD :	D A2.2 : Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement «Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques inondation

Enoncé de la règle opposable :

La présente règle s'applique dès l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :

- le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu ;

En termes de qualité, c'est la pluie courante de période de retour 2 ans qui est retenue :

- le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70% ;
- la concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, et rejetant par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice
- être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s (3,6 mm/h ou 3,6 l/m²/h).
- être équipé, en amont du dispositif d'infiltration, d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Compléments apportés par la CLE le 23 février 2017

Un pré-ouvrage sera réalisé en amont du dispositif d'infiltration avec les caractéristiques suivantes :

- Contenance de 20 m³ majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans,
- Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de 1×10^{-7} m/s,
- Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) sera déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commerciale et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Une sectorisation des opérations à caractère commerciale ou industriel peut être réalisée afin de se soustraire à la mise en œuvre de cette disposition de la règle n°1 du SAGE (initiale et modifiée) dans la mesure où :

- L'usage du bâti réalisé ne change pas d'affectation dans la durée,
- La zone n'accueille de véhicules transportant des substances polluantes que de façon anecdotique.

Règle n°2 : Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (STEP > 200 EH) dans les milieux sensibles

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	A- Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau Thème 3 : Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité du milieu récepteur
Disposition du PAGD :	D A3.3 : Adapter les exigences de traitement du phosphore à la sensibilité des milieux récepteurs sensibles
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement «Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (dispositions 1 et 2)

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique à l'ensemble des **dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅** (plus de 200 EH).

Sauf impossibilité technique avérée, ou contraintes sanitaires particulières, ou coût d'investissement disproportionné par rapport à l'investissement global sur l'ouvrage, le rejet des effluents traités des nouveaux dispositifs d'assainissement et des dispositifs d'assainissement réhabilités recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, lorsqu'il s'effectue dans les eaux superficielles fait l'objet d'un **traitement renforcé du phosphore** dans les conditions définies ci-dessous.

Le rejet doit faire l'objet d'une déphosphoration lui permettant d'obtenir une concentration de phosphore total (Pt) dans le rejet, inférieure ou égale à 2 mg/l :

→ **pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅**, s'ils rejettent dans :

- une masse d'eau "petit cours d'eau",
- un réservoir biologique,
- un site Natura 2000,
- un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope pour la vie aquatique,

→ **pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 12 et 120 kg/j (exclus) de DBO₅**, s'ils rejettent dans :

- un réservoir biologique,
- un site Natura 2000,
- un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope pour la vie aquatique.

Carte R 2 : Milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°2

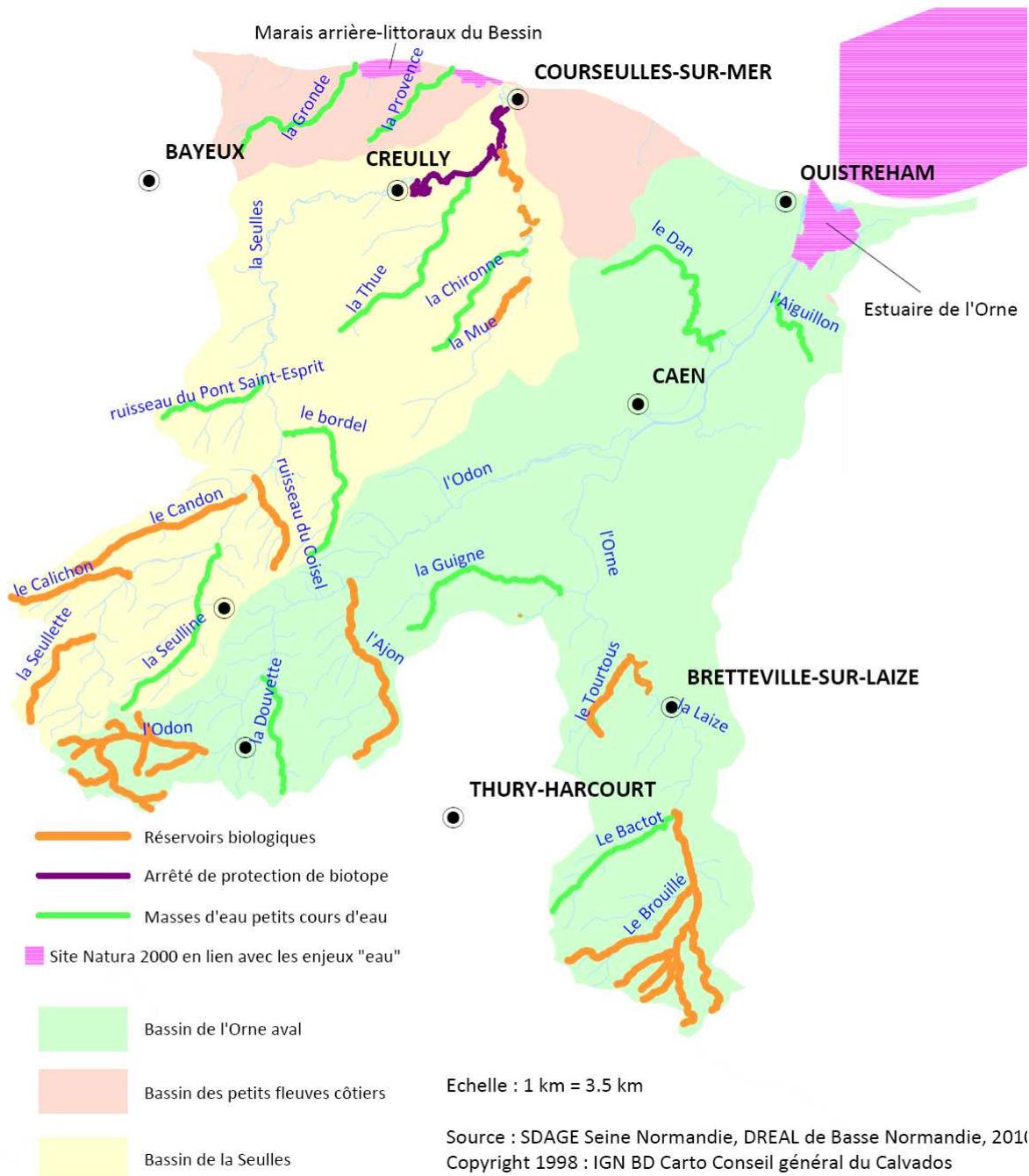


Tableau 1. Liste des milieux récepteurs sensibles sur lesquels s'applique la règle n°2

Milieu récepteur concerné	Typologie du milieu récepteur
Petits fleuves côtiers	
ruisseau la Provence	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_C12-I3301000
ruisseau la Gronde	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_C12-I3304000
Sur le bassin de l'Orne	
ruisseau du Dan	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_T04-I2665000
ruisseau l'Aiguillon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_T04-I2669000
rivière la Guigne	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR307-I2549000
ruisseau le brouille	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR308-I2569000
ruisseau de Bactot	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR308-I2575000
ruisseau le Tourtous	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR308-I2584000 Réservoir biologique RB 308-I2584000
ruisseau la Douvette	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR309-I2619000
rivière l'Ajon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR309-I2630600 Réservoir biologique RB 309-I2630600
Bassin amont de la Laize	Réservoir biologique RB 308
Haut bassin de l'Odon	Réservoir biologique RB_309
Tronçon de la rivière Laize	Réservoir Biologique RB_308
Estuaire de l'Orne	Zone de protection spéciale
Marais arrière littoraux du Bessin	Sites d'importance communautaire
Sur le bassin de la Seulles	
ruisseau la Seullette	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3104000 Réservoir biologique RB 310-I3104000
ruisseau le Calichon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3106000 Réservoir biologique RB 310-I3106000
ruisseau la Seulline	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3110600
ruisseau le Candon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3130600 Réservoir biologique RB 310-I3130600
ruisseau du Coisel	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3141000 Réservoir biologique RB 310-I3141000
ruisseau le Bordel	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3150600
ruisseau du Pont saint-esprit	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR311-I3170600
Mue amont et aval	Réservoirs biologiques RB 312-1 et 2
rivière la Thue	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR311-I3200600
ruisseau la Chironne	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR312-I3230600
Basse vallée de la Seulles	Arrêtés de protection de biotope

Règle n°3 : Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	A-Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau Thème 3 : Adapter la qualité des rejets ponctuels à la sensibilité du milieu récepteur
Disposition du PAGD :	D A3.3 : Adapter les exigences de traitement du phosphore à la sensibilité des milieux récepteurs sensibles
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement «Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (dispositions 1 et 2)

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique aux **dispositifs d'assainissement industriel rejetant du phosphore** dans les milieux aquatiques sensibles, à savoir :

- les masses d'eau "petits cours d'eau",
- les réservoirs biologiques,
- les sites Natura 2000,
- les cours d'eau bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope pour la vie aquatique.

Le rejet, lorsqu'il s'effectue dans les eaux superficielles, doit faire l'objet d'une **déphosphoration lui permettant de respecter les concentrations de phosphore total (Pt)** suivante :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 et 8 kg/j
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j

La concentration maximale instantanée sera fixée de manière à ne pas dépasser une augmentation de concentration de 0,1 mg/l de phosphore total dans le milieu récepteur.

Sont exclues de l'application de ces normes, les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphoration s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique.

Tableau 2. Liste des milieux récepteurs sensibles sur lesquels s'applique la règle n°3

Milieu récepteur concerné	Typologie du milieu récepteur
Petits fleuves côtiers	
ruisseau la Provence	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_C12-I3301000
ruisseau la Gronde	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_C12-I3304000
Sur le bassin de l'Orne	
ruisseau du Dan	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_T04-I2665000
ruisseau l'Aiguillon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR_T04-I2669000
rivière la Guigne	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR307-I2549000
ruisseau le brouille	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR308-I2569000
ruisseau de Bactot	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR308-I2575000
ruisseau le Tourtous	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR308-I2584000 Réservoir biologique RB 308-I2584000
ruisseau la Douvette	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR309-I2619000
rivière l'Ajon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR309-I2630600 Réservoir biologique RB 309-I2630600
Bassin amont de la Laize	Réservoir biologique RB 308
Haut bassin de l'Odon	Réservoir biologique RB_309
Tronçon de la rivière Laize	Réservoir Biologique RB_308
Estuaire de l'Orne	Zone de protection spéciale
Marais arrière littoraux du Bessin	Sites d'importance communautaire
Sur le bassin de la Seulles	
ruisseau la Seulette	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3104000 Réservoir biologique RB 310-I3104000
ruisseau le Calichon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3106000 Réservoir biologique RB 310-I3106000
ruisseau la Seulline	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3110600
ruisseau le Candon	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3130600 Réservoir biologique RB 310-I3130600
ruisseau du Coisel	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3141000 Réservoir biologique RB 310-I3141000
ruisseau le Bordel	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR310-I3150600
ruisseau du Pont saint-esprit	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR311-I3170600
Mue amont et aval	Réservoirs biologiques RB 312-1 et 2
rivière la Thue	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR311-I3200600
ruisseau la Chironne	Masse d'eau Petits cours d'eau _ FRHR312-I3230600
Basse vallée de la Seulles	Arrêtés de protection de biotope

Règle n° 4 : Transparence aux crues morphogènes

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique <u>Thème 4 : Réduire l'impact des ouvrages hydrauliques</u>
Disposition du PAGD :	D C3.1: Améliorer le libre écoulement, la qualité de l'eau, le transit sédimentaire et la vie aquatique à l'étiage
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement «4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique à **tout ouvrage hydraulique existant ou en projet** barrant partiellement ou totalement le lit mineur du cours principal de l'Orne, quel que soit l'usage affecté à cet ouvrage, à l'exception des ouvrages destinés à :

- maintenir la côte d'un canal de navigation ou d'un port.

Sauf impossibilité technique absolue et dûment justifiée, ou impératif de sécurité, tout ouvrage équipé d'un barrage devra **assurer la transparence maximale des débits solides à l'occasion de la survenue des crues morphogènes**, par ouverture des dispositifs de vidange, notamment des vannes de fond.

Une crue est considérée comme morphogène sur l'Orne lorsque la cote à la station limnimétrique de Thury-Harcourt est égale à 3,00 m pour l'Orne. Les vannages seront donc ouverts dès que la cote à la station de Thury-Harcourt atteindra 2,50 m et tant qu'elle sera supérieure à cette côte (côte 2010).

Règle n°5 : Plans d'eau

En lien avec :

Objectif général du SAGE :	Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique <u>Thème 4</u> : Réduire l'impact des plans d'eau perturbants
Disposition du PAGD :	D C6.1 : Limiter la création ou l'extension de nouvelles surfaces de plans d'eau sur les secteurs les plus vulnérables à leur cumul
Fondement réglementaire :	Article R 212-47-2 c) du Code de l'Environnement 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques , édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
S.D.A.G.E. Seine Normandie	Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Enoncé de la règle opposable :

Cette règle s'applique à toute opération de **construction ou d'extension de plan d'eau**.

Sauf motif d'intérêt public dûment constaté par un arrêté de déclaration d'utilité publique, ou sauf impossibilité technique absolue dûment justifiée, un nouveau plan d'eau ne peut **être établi que s'il est alimenté en eau par pompage dans une nappe souterraine ou recueil direct des eaux de ruissellement d'un bassin versant**.

Sauf motif d'intérêt public dûment constaté par un arrêté de déclaration d'utilité publique, aucun nouveau plan d'eau **ne peut être alimenté par prélèvement dans la nappe souterraine classée en zone de répartition des eaux**.

Les opérations de construction et d'extension de plans d'eau sont réalisées de manière à ne pas générer de prélèvements d'eau dans les cours d'eau figurés sur la carte R4 et listées aux tableaux 2 et 3, à savoir les cours d'eau ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- ayant un objectif de très bon état écologique,
- jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie,
- vulnérables au cumul des plans d'eau : le ratio (surface totale de plans d'eau / surface du lit mineur du cours d'eau) est supérieur à 2.

Les opérations de **remplissage de plans d'eau** existants en dérivation du réseau hydrographique superficiel sur ces mêmes cours d'eau sont effectuées exclusivement sur une période allant du 15 octobre au 15 juin.

Carte R 5 : Milieux récepteurs sur lesquels s'applique la règle n°5

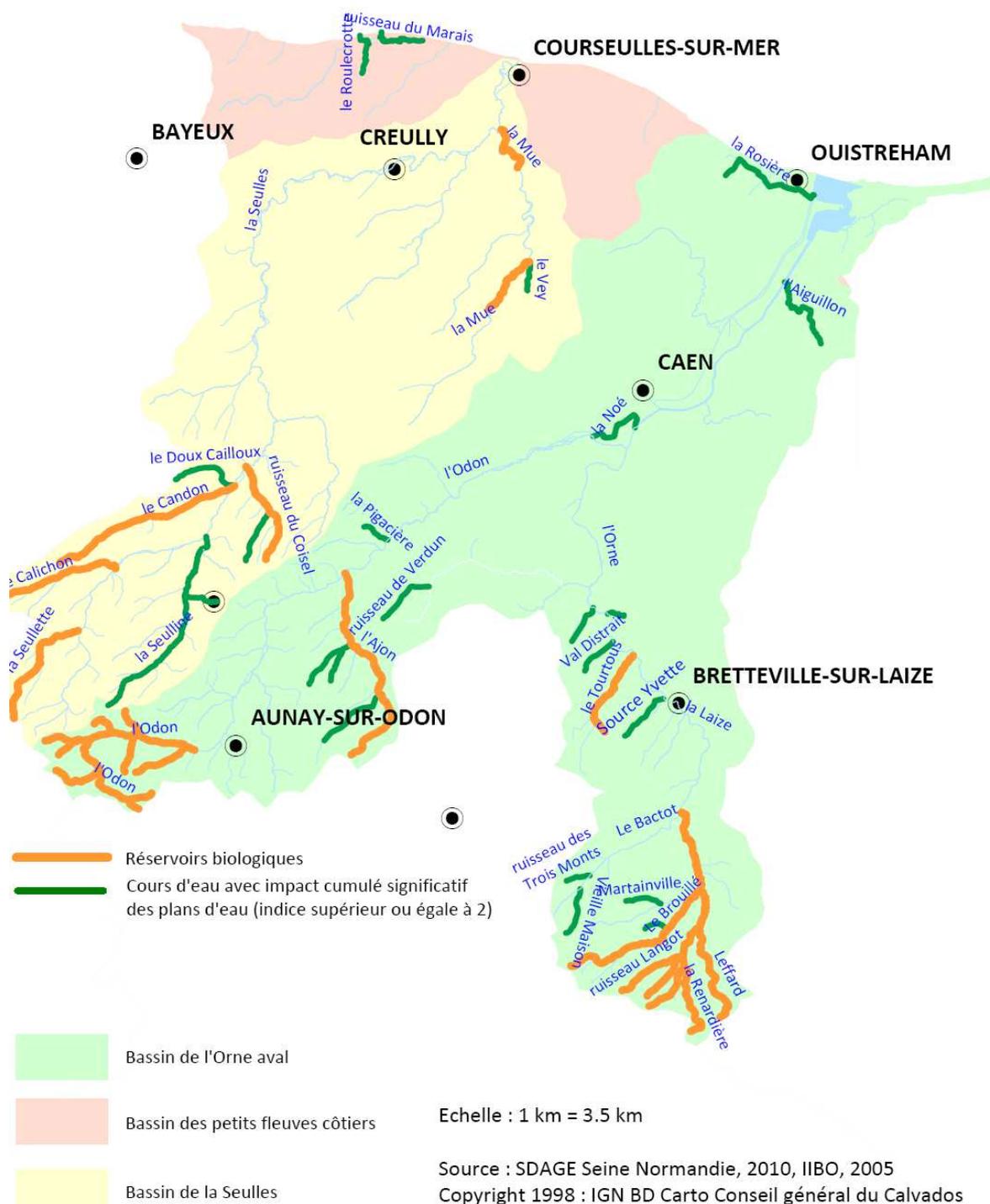


Tableau 3. Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la règle n°5 : réservoirs biologiques

Code du réservoir biologique	Nom du cours d'eau	Bassin	Linéaire en km
RB_308-I2584000	ruisseau le tourtous	Laize	4,92735
RB_309-I2630600	rivière l'ajon	Odon	12,0783
RB_310-I3104000	ruisseau la seullette	Seulles	6,63104
RB_310-I3106000	ruisseau le calichon	Seulles	6,88464
RB_310-I3141000	ruisseau du coisel	Seulles	5,66635
RB_312_1	la Mue amont	Mue	3,73601
RB_312_2	la Mue aval	Mue	2,92316
RB_308	bassin amont de la Laize	Laize	37,8265
RB_310-I3130600	ruisseau le candon	Seulles	10,1085
RB_309_2	haut bassin de l'Odon	Odon	26,6359

Tableau 4. Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la règle n°5 : cours d'eau avec impact cumulé significatif des prélèvements

Nom du cours d'eau	Indice de vulnérabilité : surface de lit mineur de cours d'eau impacté sur surface de plans d'eau	Vulnérabilité au cumul des plans d'eau
ruisseau le doux Cailloux	2,11	forte
ruisseau de Fains	2,14	forte
ruisseau de l'Etre	2,17	forte
ruisseau la Seulline	2,18	forte
ruisseau l'Orgueil	2,43	forte
ruisseau de Verdun	2,71	forte
ruisseau l'Aiguillon	3,01	forte
ru du Bouillon	3,08	forte
ruisseau de la Rette	3,88	forte
ruisseau le Tourtous	3,94	forte
ruisseau des trois monts	4,17	très forte
Ru de Clinchamps	4,33	très forte
ruisseau de la Vieille Maison	4,36	très forte
ruisseau le vey	5,07	très forte
Ru de Fontenay le Marmion	5,22	très forte
ruisseau de la Rue	5,62	très forte
ruisseau de Martainville	6,84	très forte
Ru de la Source Yvette	7,24	très forte
ruisseau le Roulecrotte	7,36	très forte
ruisseau du Val Distrait	7,42	très forte
ruisseau l'Ecanet	7,89	très forte
ruisseau des Trois Minettes	9,75	très forte
rivière la Noe	11,6	très forte
ruisseau de la Rosiere	17,07	très forte
ruisseau de la Pigaciere	20,51	très forte
ruisseau du Marais	58,81	très forte